



© D.R.

FISCALITÉ

Un Zodiac : véhicule utilitaire, oui... si...

Par **Eric Delesalle**, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion, animateur du blog fidgroupe.blogspot.com

L'article 39.4 du code général des impôts ne permet pas la déduction de certaines dépenses dites somptuaires du résultat fiscal des entreprises. Entrent ainsi dans la liste des charges non déductibles les charges résultant de l'achat, la location, la disposition ou l'entretien de yachts, de bateaux de plaisance, à voile ou à moteur.

Ce dispositif d'exclusion des charges déductibles concerne les charges, même engagées dans le cadre d'une gestion commerciale normale, attachées à la mise à disposition d'un bateau de plaisance conservant ce caractère et dont l'entreprise ne justifie pas qu'il serait

indispensable à la satisfaction d'un besoin spécifique lié à son activité.

Une question d'application particulière a été posée dans un litige fiscal récent : est-ce qu'un Zodiac, propriété de l'entreprise (dans le cas d'espèce ayant une activité de restauration), utilisé pour conduire au restaurant la clientèle venant par mer séjournant sur des bateaux, n'est pas qualifiable de véhicule utilitaire, ainsi non concerné par le régime spécifique des charges somptuaires ?

Selon l'arrêt rendu le 20 janvier 2015 par la cour administrative d'appel de Marseille (n° 13MA02150), et après avoir noté que le

Zodiac visé permet à une clientèle de venir au restaurant (autrement dit cette clientèle ne se rendrait pas au restaurant si ce zodiac n'était pas mis en service), « le bateau de type Zodiac ainsi utilisé par la société ne saurait être assimilé à yacht ou à un bateau de plaisance, mais constitue un véhicule utilitaire utilisé, par la société, pour les besoins de son exploitation ».

Il faut ainsi analyser avec attention le caractère de l'utilité par rapport aux spécificités de l'activité, car si la dépense (sumptus en latin) est utile, le fisc l'admet en déduction ; mais encore faut-il le justifier.